

## Municipalité d'Authier-Nord

### Règlement 2020-04 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes pour l'exercice financier 2021.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier-Nord désire adopter le Règlement 2020-04 relatif au traitement des élus et autoriser le versement d'une allocation de transition à certaines personnes pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité d'Authier-Nord est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2020 par la conseillère Noëlla Dubé et celle-ci a présenté le projet de règlement le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

ATTENDU QUE suite à l'arrêté 2020-03 du 14 mars 2020, les présidents d'élections devaient annuler les scrutins électoraux pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Le 7 août, cet arrêté a été abrogé. En vertu de l'article 346 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre ordonnera la tenue d'une élection partielle dans les municipalités dont le conseil ne détient plus le quorum ou dont le poste de maire est vacant.

ATTENDU QUE dans le cas de la municipalité d'Authier-Nord, la vacance concerne un poste de conseiller (sans perte de quorum), il n'est donc pas obligatoire de tenir des élections partielles;

ATTENDU QUE le calcul des salaires pour le traitement des conseillers a donc été établi pour 5 conseillers jusqu'au mois de décembre 2021. Pour ce qui est du 6<sup>e</sup> conseiller, le calcul du salaire a été établi pour les mois de novembre et décembre 2021 seulement;

ATTENDU QUE ce règlement remplacera le règlement 2019-05.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

#### ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4,204.64\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1,366.09\$. Le 6<sup>e</sup> conseiller recevra quant à lui un salaire de 227.68\$.

#### ARTICLE 4

En plus de la rémunération prévue à l'article 3, le maire et les conseillers recevront une allocation de dépenses annuelle équivalente à 50% de la rémunération accordée en vertu de l'article 4 du présent règlement. Le maire recevra donc une allocation de dépenses de 2,102.46\$ et les conseillers une allocation de dépenses de 683.05\$. Le 6e conseiller, une allocation de dépenses de 113.84\$.

#### ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle peut être accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Préfet suppléant : 100\$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b. Maire suppléant : Un maximum de 50\$ par mois par séance ordinaire ou extraordinaire, présidée;
- c. Président du conseil : Maximum de 50\$ par mois par séance ordinaire ou extraordinaire, présidée en l'absence du maire et du maire suppléant;
- d. Président et vice-président des comités suivants : Transport routier et Voirie, Aménagement et Urbanisme et, Loisirs et Culture : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- e. Tout membre autre que le président et le vice-président des comités suivants : Transport routier et Voirie, Aménagement et Urbanisme et, Loisirs et Culture : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- f. Membre du conseil d'administration de l'Agence Abitibi : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- g. Membre du conseil technique de l'Agence Abitibi : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- h. Membres du conseil d'administration du Comité Bellefeuille : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- i. Membre du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de déchets : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- j. Membre du conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois;
- k. Membre du comité « Projet des conteneurs » de la Régie intermunicipale d'incendie : Maximum de 50\$ par mois, si séance ordinaire ou extraordinaire il y a, pendant ledit mois.

5.1 S'il y a plus d'une rencontre dans le mois, les frais de déplacement seront payés pour chaque rencontre additionnelle.

#### ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

Le présent règlement prévoit que la rémunération annuelle fixée à l'article 3, est indexée à la hausse de 5% pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 8

Le présent règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Lecture faite.

Avis de motion donné le : 03 novembre 2020

Règlement adopté le : 15 décembre 2020

En vigueur le : 01 janvier 2021

Projet présenté le : 01 décembre 2020

Publication le : 16 décembre 2020

---

Alain Gagnon, Maire

---

Élise Gagnon, Dir.gén. Sec. Très.